PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CETERRA

61 rue de Rosheim
67870 Griesheim-Près-Molsheim

Code AIOT : 0006703658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement CETERRA implanté rue des Imprimeurs - 67118 Geispolsheim. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est programmée en accord avec l'exploitant après l'échéance de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETERRA
- rue des Imprimeurs - 7118 Geispolsheim
- Code AIOT : 0006703658
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site CETERRA de Geispolsheim consistent en l'accueil, le traitement par des procédés mécaniques et par des procédés chimiques de matériaux minéraux ainsi que la commercialisation à destination d'entreprises de travaux publics de matériaux minéraux recyclés sur l'installation.

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux du site sont exploités depuis la délivrance du récépissé du 07/01/2004 de la déclaration du 08/12/2003 pour les activités de tri, transit et regroupement de matériaux minéraux inertes non dangereux et de traitements de matériaux minéraux inertes non dangereux au titre des rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des ICPE, le 07/01/2004.
La société CETERRA a obtenu, le 05/10/2021, le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 01/03/2021, pour la reprise des activités du site de Geispolsheim depuis le 01/01/2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure L171-7	AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.1	Sans objet
2	Mise en demeure L171-8	AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des murets dont la disposition délimite des casiers. Ces implantations restreignent la somme des aires dédiées à l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à une surface globale supérieure à 5 000m^2 et inférieure à 10 000m^2. Les installations au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées sont par conséquent en date du 17/03/2026 soumises au régime de la déclaration.
Le plan d'implantation des installations doit être mis à jour avec les implantations réelles des casiers.
L'exploitant a notifié par courrier du 27/03/2026 une demande de report de cessation de l'activité à la rubrique 2517.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en demeure L171-7

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.1
Thèmes : Situation administrative, Dossier d'enregistrement ou cessation
Prescription contrôlée : La société CETERRA (SIRET 3948820700002) est mise en demeure de déposer, dans un délai de 6 (six) mois : - soit un dossier de cessation d'activité, - soit un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation de sa station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, visée par la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées (...)
Constats : L'inspection constate sur site que l'exploitant a mis en place des blocs de béton alignés en murets permettant de délimiter physiquement des casiers dédiés au traitement, tri et transit des produits gérés sur place. Sur la base d'un plan fourni par l'exploitant la surface dédiée à l'activité au sens de la rubrique ICPE 2517 est inférieure à 10 000 m^2. L'inspection constate sur place quelques écarts entre l'implantation réelle des casiers et le plan d'implantation transmis par l'exploitant. Ces écarts ont pour résultats une surface légèrement

inférieure aux 9 970 m² annoncés.

Au vu des constats réalisés, l'exploitant respecte, au 17/03/2026, le seuil du régime de la déclaration pour son activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE 2517) avec une surface dédiée supérieure à 5 000 m² et inférieure à 10 000 m².

L'exploitant a transmis un courrier en date du 27/03/2026, par lequel il demande un report des opérations de cessation au titre du régime de l'enregistrement.
Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales définissant le report et les conditions de cessation sera présenté en ce sens à l'exploitant.

Au vu des constats réalisés, la mise en demeure du 03/09/2025 (suivant le L.171-7) est levée de fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'implantation des installations doit être mis à jour avec les implantations réelles des casiers.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 **:** Mise en demeure L171-8

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.2

Thèmes : Situation administrative, prescriptions relatives aux activités

Prescription contrôlée :

La société CETERRA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de station de transit et de traitement de produits minéraux ou de déchets inertes non dangereux situées rue des Imprimeurs à GEISPOLSHEIM (F-67118) de respecter : [….]
1.2. dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 susvisé, reprises ci-après : «L'exploitant établit, et tient à jour, un dossier comportant les documents suivants :
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : [….]
- la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;
- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits où des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;
- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;
- le plan de localisation des risques (art. 10) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; [-]
- les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;
- les éléments justifiants de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;
- les consignes d'exploitation (art. 21) ; [..]

- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;
- la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;
- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;
- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;
- les registres des déchets (art. 47 et 48) ;
- le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;
- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). [..] ;
les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé, reprises ci-après : «L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ; [-]
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- S'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, [...]. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que des mesures d'empoussièrement du site sont en cours de réalisation.
D'une part, l'exploitant a régularisé plusieurs points de situation vis-à-vis de ses installations, notamment une déclaration de modification a été déposée en date du 11/03/2026 concernant les parcelles exploitées. D'autre part, l'exploitant a transmis la mise à jour de son registre des produits entrants et d'autres justificatifs depuis la visite du 15/01/2026.
Le résultat des mesures acoustiques du 02/02/2026 conclut au respect des niveaux admissibles d'émergence.

Au vu des constats réalisés la mise en demeure du 03/09/2025 (suivant le L.171-8) est levée de fait.

Type de suite proposée : Sans suite